



MAIRIE DE NOISY-LE-ROI

78590 NOISY-LE-ROI

SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026-167

AUTORISATION TEMPORAIRE DE MONTAGE ET SURVOL DE GRUE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Travail,

VU les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et la norme européenne EN 13001-2 qui aident aux calculs des sollicitations dues au vent,

VU la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues mobiles sur porteur,

VU les arrêtés du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue mobile sur porteur,

VU les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues mobiles sur porteur,

VU les Recommandations de la Caisse Nationale des Assurances Maladie en vigueur relatives aux grues mobiles sur porteur à montage par éléments,

VU la demande formulée en date du 4 septembre 2026 par la société SICRA IDF sise 83-85 Rue Henri Barbusse 92000 NANTERRE, représentée par Monsieur TOUATI Elie,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la société SMA BTP (contrat n°4051 000/002 215202),

VU le plan d'installation de chantier,

VU les rapports de vérification des installations électriques de l'appareil de levage établi par la société VERITECH en date du 9 septembre 2026,

VU le dossier technique de la grue LIEBHERR 132 EC-H 8 Litronic,

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire de la commune de Noisy-le-Roi nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que suivant le décret du 2 décembre 1998 et l'arrêté du 1^{er} mars 2004, le responsable d'un chantier sur lequel sont installées une ou plusieurs grues doit prendre toute disposition afin de s'assurer de leur stabilité sur leur assise et prendre en considération les conditions environnementales du chantier dans l'évaluation des risques,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT que la société SICRA IDF va procéder à l'installation d'une grue pour la réalisation du chantier

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société SICRA IDF sise 83-85 Rue Henri Barbusse 92000 NANTERRE, représentée par Monsieur TOUATI Elie est autorisée à installer une grue à tour pour le projet de construction de 62 logements collectifs en 2 lots situé 2 Avenue de l'Europe, à compter du 28 septembre 2026 pour une durée de 12 (douze) mois, sous réserve d'avoir obtenu les autres autorisations administratives éventuellement prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au montage de ces appareils de levage. La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des documents et textes susvisés ainsi que des prescriptions énoncées ci-après :

Descriptif de la grue :

Modèle : LIEBHERR 132 EC-H 8 Litronic

Hauteur total : 33m

Longueur flèche: 40 m

Hauteur sous crochet : 28 m

ARTICLE 2 : La charge de la flèche devra obligatoirement rester dans la zone du chantier.
Le permissionnaire devra se conformer de manière stricte à toutes les prescriptions énumérées au présent arrêté et notamment celles de l'article 6.

ARTICLE 3 : La mise en service des appareils ne pourra avoir lieu qu'après transmission aux services techniques de la commune de Noisy-le-Roi :

- Du rapport de vérification des installations électriques délivré par un organisme agréé avec la mention "Avis favorable sans réserve pour la mise en service de l'appareil"
- D'une attestation sur l'honneur de l'entreprise de n'employer que des grutiers qualifiés.
- D'une attestation de conformité de montage de la grue.

ARTICLE 4 : En cas de non-présentation des documents précités dans un délai de 10 jours à compter du montage de l'appareil ou en cas de non-respect des normes, des règlements en vigueur ou des conditions de l'autorisation, la grue devra être démontée sans délai ou mise en conformité.

ARTICLE 5 : Toute modification à l'implantation ou aux conditions de fonctionnement de la grue devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes.
En cas de non-respect de cette mesure après mise en demeure la commune de Noisy-le-Roi pourra demander le démontage de la grue.

ARTICLE 6 : Le maître d'ouvrage du projet ou son représentant devra se conformer aux règles d'emploi, aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications de l'espace autour des machines, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le survol ou le surplomb par les charges du domaine public ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situés hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

ARTICLE 8 : La grue concernée par le présent arrêté est sous la seule responsabilité de l'entreprise qui doit de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'installation, de fonctionnement et de maintenance d'appareils de levage.
L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.
Dans la mesure où le permissionnaire serait amené à couper la circulation, il lui appartiendra d'obtenir les autorisations nécessaires.

- ARTICLE 10 :** Toute dégradation faite à la voirie sera aux frais du demandeur.
Il appartient au demandeur d'apporter la preuve de son absence de responsabilité en cas de dégradation constatée.
- ARTICLE 11 :** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.
La grue mise en girouette doit être libre de charge. Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture du chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.
- ARTICLE 12 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assorties le cas échéant d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police générale du Maire. Par ailleurs la présente autorisation deviendra caduque de plein droit, s'il apparaît que l'intéressé n'a pas satisfait aux formalités éventuelles de déclaration de travaux ou du permis de construire.
- ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Noisy-le-Roi et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.
- ARTICLE 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.
- ARTICLE 15 :** La Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, la société SICRA IDF, la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale, le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Fait à Noisy-le-Roi, le 14 septembre 2026,

Affiché le :

20/03/2026

Je soussigné, Christophe MOLINSKI, Maire de Noisy-le-Roi,
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire, Christophe MOLINSKI

Le Maire,


Christophe MOLINSKI

DIFFUSION :

- DGS
- Police Municipale
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi
- Société SICRA IDF

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document